

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, les textes officiels et informations importantes relatives au certificat médical en rapport aux activités à contraintes particulières, aux APPN (et particulièrement l'escalade) ainsi qu'une précision concernant le HNSS:

1/ Le Certificat médical :

Un 1er rappel du texte du 26 janvier 2016 concernant les fédérations sportives scolaires :

L'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive scolaire ne nécessite pas de présentation d'un certificat médical

Cette exception ne concerne pas la pratique des disciplines à contraintes particulières dans ces fédérations (pas d'exception).

Pour rappel :

Alpinisme ; plongée subaquatique; spéléologie; combat; utilisation d'armes; à véhicules terrestres, à aéronef; rugby.

Des précisions concernant les modalités d'attribution des certificats médicaux sont apportées par l'arrêté du 24 juillet 2017 dont voici le lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/7/24/SPOV1722815A/jo/texte>

Arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l ...

www.legifrance.gouv.fr

Affichage du détail d'un texte législatif/réglementaire sur Legifrance

Dans le cadre de nos pratiques courantes, une attention particulière sera portée sur le rugby :

« 8° Pour la pratique du rugby à XV et à VII :

« a) En compétition ou hors compétition, il est complété par la réalisation d'un électrocardiogramme de repos à la première délivrance de licence à partir de 12 ans puis, tous les 3 ans jusqu'à 20 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à 35 ans ;

9° Pour la pratique du rugby à XIII, une attention particulière est portée sur l'examen orthopédique de l'appareil locomoteur. »

2/ les APPN et l'Escalade :

Le BO du 19 avril 2017 rappelle les exigences de la sécurité dans les activités de pleine nature dans le second degré :

[Activités physiques de pleine nature](#) www.education.gouv.fr

Le B.O. publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc.

Une attention particulière sera portée sur les précisions relatives aux conditions d'exercice de l'escalade (cf. « Annexe - l'escalade »):

Paragraphes concernant:

Le contrôle des supports, l'encordement et l'assurage.

2/ la validation du HNSS : relative aux précisions qui nous sont apportées par l'inspection générale.

Je vous rappelle que le statut de HNSS (haut niveau du sport scolaire) concerne les jeunes sportifs ayant réalisé un podium aux championnats de France scolaire (UNSS ou UGSEL) durant la scolarité en classe de seconde ou de première ou ayant acquis une certification nationale ou internationale de jeune officiel durant leur scolarité au lycée.

Les podiums effectués durant l'année de **terminale** ne peuvent pas être pris en compte pour l'épreuve du bac, **sauf si le candidat redouble l'année suivante.**

Dans ce cadre, les résultats effectués durant le CROSS UGSEL de décembre 2017 ne pourra être retenu pour les élèves déjà inscrits en terminale, pour la session de 2018.

Autre précision concernant l'entretien :

La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique. Nous veillerons particulièrement à ce que cet entretien soit d'un niveau 5 (option).

Je vous demande de bien vouloir transférer ces informations incontournables à vos établissements respectifs.

Témoignant de ma confiance pour ce relai d'informations, je vous remercie par avance.

Cordialement

